



Arrêt

n° 281 044 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'origine senoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1991 à Yamoussoukro. Vous êtes marié et vous avez une fille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille vous accuse d'être à l'origine de la mort de vos deux parents, survenue en 2016. Plus précisément, vos oncles et tantes vous accusent d'avoir usé de sorcellerie pour cela, s'appuyant sur le fait que vous aviez un frère jumeau (décédé durant votre enfance) et l'avis de plusieurs voyants et marabouts qu'ils ont consultés. Ils vous ont menacé de mort et vous ont demandé de quitter la résidence familiale. Vous y êtes resté dans un premier temps, tout en évitant les membres de votre famille. Vous avez décidé de partir après ce que vous percevez comme un empoisonnement.

Vous partez alors pour Abidjan, en décembre 2017. Vous y séjournez quelques mois avant de partir, muni d'un passeport, vers la Tunisie. Vous arrivez dans ce pays le 11 mars 2018. Vous y restez un peu plus d'un an, le temps de vous marier avec une compatriote ivoirienne et d'avoir une fille. Vous arrivez en Italie en juillet 2019 après être passé par la Libye. Après quelques mois, vous partez vers la Belgique en passant par la France. Vous déposez votre demande de protection internationale le 21 novembre 2019, soit quatre jours après votre arrivée en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez des photocopies de votre passeport ainsi que 3 photos et une vidéo vous montrant avec votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et craignez d'être tué par votre famille en cas de retour dans votre pays. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez menacé en cas de retour en Côte d'Ivoire.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui remettent en cause votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Mentionnons d'abord un défaut de crédibilité générale concernant votre parcours. Ainsi lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous êtes venu en Belgique, vous déclarez ne pas savoir, et être arrivé par hasard (« Je n'avais pas ça en tête venir en Belgique. J'ai été étonné quand je suis arrivé ici, en 2019 au mois de novembre. (...). Moi aussi je ne sais pas pourquoi je suis venu en Belgique. Je suis d'abord allé en France, mais ça ne me convenait pas. Alors j'ai pris un covoiturage pour venir ici. Même moi j'ai été étonné d'arriver ici. », NEP, p. 9). Une telle absence de préparation est invraisemblable. D'autre part, il apparaît, à l'analyse de votre dossier, que vous avez déclaré le 31 janvier 2020 à l'Office des étrangers avoir perdu votre passeport en Libye (Question n°28), mais vous fournissez plus tard des photocopies de celui-ci et déclarez qu'il est toujours en votre possession (NEP, p. 7-8).

Surtout, le CGRA relève une incohérence fondamentale concernant les menaces que vous avez subies.

En effet, vous prétendez ainsi avoir subi des menaces de mort que vous prenez au sérieux (« Quand ils m'ont dit ça, je pensais qu'ils vont passer à l'acte par des armes. Armes à feu ou armes blanches. » NEP,

p. 12). Vous restez cependant dans la concession familiale « maximum deux mois » avant de partir (NEP, p. 15). Vous ne donnez pas d'explication particulière sur la raison de ce délai, sinon que de citer une tentative d'empoisonnement à votre égard comme élément déclencheur de votre départ (NEP, p. 14). Mais vous craigniez pourtant bien d'être tué, puisque vous déclarez imaginer d'abord que votre famille attenterait à votre vie par des moyens classiques (NEP, p. 12). Le fait que vous restiez plusieurs semaines auprès de votre famille n'est pas compatible avec le fait que vous craigniez pour votre vie.

Par ailleurs, les circonstances du départ de vos frères et sœurs aînés sont tout à fait invraisemblables. En effet, vous déclarez qu'ils sont partis un jour sans rien dire ni prévenir (NEP, p. 16). Plus étonnant encore, vous déclarez n'avoir aucun moyen de les joindre, notamment car vous n'avez pas leur numéro de téléphone (idem). Le fait que vous n'avez pas trouvé la possibilité (téléphone, réseaux sociaux, adresse mail) de joindre ces personnes particulièrement proches et qui seraient comme vous persécutées par le reste de votre famille n'est pas crédible.

Même si les faits rapportés devaient être avérés, la réalité et la portée des menaces de mort qui ont été portées à votre égard ne sont pas crédibles du fait des incohérences que vous affichez quant à celles-ci.

Ainsi, vous énoncez d'abord que votre famille vous demande de quitter la concession : « Ils m'ont menacé. Ils ont dit : si tu ne quittes pas la concession familiale on te tue. » (NEP, p. 12). Mais vous affirmez ensuite que votre famille vous recherchera et vous tuera n'importe où dans le pays (NEP, p. 17). Vous précisez pourtant que les membres de votre famille n'ont entrepris aucune démarche contre vous une fois que vous avez quitté la concession familiale : « Personne ne m'a recherché, personne n'a demandé après moi une fois que je suis parti de la maison. S'ils avaient vraiment voulu me trouver, ils auraient pu me trouver. Ils voulaient se débarrasser de moi. Ils voulaient me voir quitter la maison. Quand je suis parti, ils étaient vraiment contents de me voir quitter la maison. » (NEP, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous répondez de manière peu convaincante que votre famille ne vous a pas recherché car vous n'êtes pas resté très longtemps à Abidjan (NEP, p.18). En effet, vous séjournez à Abidjan pendant près de trois mois, et votre famille n'avait aucun moyen de savoir que vous n'y séjourneriez pas plus longtemps.

Par ailleurs, vous ne sollicitez pas la protection des autorités contre cette menace. Vous mentionnez simplement avoir parlé à un policier âgé qui vous a découragé de porter plainte (NEP, p. 16). Or d'une part, vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités ivoiriennes, mais d'autre part, la protection internationale reste subsidiaire à la protection nationale. Une chose est de se voir refuser cette protection, une autre est de supputer que vous ne pourriez l'obtenir sur la base d'une simple discussion avec un policier. Le CGRA constate que vous n'avez effectué aucune démarche concrète pour tenter d'obtenir cette protection. Remarquons à cet égard que vous obtenez un passeport de vos autorités en février 2018 ce qui confirme l'absence de crainte par rapport à vos autorités.

Le CGRA estime en conséquence que vous n'apportez aucun élément concret ou crédible permettant d'établir la réalité de la menace dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire et l'impossibilité de demander la protection des autorités ivoiriennes.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous fournissez comme seul document une photocopie de votre passeport. Comme indiqué, le CGRA ne remet pas en cause votre identité ni votre nationalité ivoirienne. Vous fournissez par ailleurs des photos et une vidéo censées représenter votre épouse et votre fille. Le CGRA ne remet pas non plus en cause le fait que vous soyez marié et ayez une fille.

Durant l'entretien, il vous est proposé de fournir au CGRA un document attestant de consultations auprès d'un psychologue (NEP, p. 10), afin d'attester des problèmes psychologiques que vous décrivez (NEP, p. 3). Nous sommes forcés de constater que, plus de cinq mois après cet entretien, nous n'avons reçu aucun document pouvant attester des problèmes psychologiques que vous avez décrits.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez communiquées ne justifient pas une autre décision et ne font qu'une remarque sur un point particulier de votre récit.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en

vosre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 octobre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant ou exhiber de la documentation sur la sorcellerie notamment, que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Il n'apparaît pas davantage que le profil de vulnérabilité spécifique du requérant n'ait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé d'avoir tué ses parents par sorcellerie.

6.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications contextuelles et factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *Le requérant n'a jamais voulu expliquer qu'il ne savait pas être en Belgique, mais plutôt qu'il ne s'attendait pas à devoir jamais y venir, pour sa sécurité* », « *Ayant réalisé à quel point ce document semblait important aux yeux des autorités d'asile belges, le requérant a fait tout son possible pour récupérer celui-ci auprès du passeur* », « *C'est ainsi que le requérant l'a récupéré peu avant son entretien personnel au CGRA, et a pu alors affirmer l'avoir alors en sa possession* », « *Le requérant ne passe alors presque plus de temps à la maison, pour échapper à cette ambiance menaçante* », « *C'est lors d'un dîner, quand la tante du requérant tente d'empoisonner celui-ci - et donc commet une tentative de meurtre à son égard - que les choses prennent un tournant drastique* », « *en Côte d'Ivoire, la réalité est totalement différente de celle qui existe en Belgique. Tout le monde n'a en effet pas de téléphone portable, et cela ne représente pas toujours la forme de communication la plus répandue. Très particulièrement, le requérant ne possédait ni le numéro de téléphone de son frère, ni celui de sa sœur. Ceux-ci ayant de plus sciemment décidé de fuir la situation menaçante qui se dessinait au pays suite à la disparition de leurs parents, ils ne souhaitaient pas être retrouvés par leur frère - qu'ils avaient sciemment abandonné - et donc se rendaient d'autant plus inaccessibles...* », « *La famille du requérant met cependant bel et bien à exécution cette menace : elle se rend elle-même chez un marabout/sorcier afin de jeter un sort sur le requérant. Jusqu'à l'heure actuelle, le requérant reste persuadé que les maux qui l'accablent aujourd'hui sont liés à ceci* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

6.3. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si le requérant a bel et bien sollicité une protection auprès de ses autorités nationales et si cette protection aurait pu être adéquate.

6.4. Quant aux informations concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec sa famille qui l'accuserait d'être un sorcier n'étant pas établis.

6.5. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 17 mars 2022, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce

document ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ce document ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. Concernant l'acte de naissance de la fille du requérant, si ce document permet d'attester l'existence de cette dernière et son lien de filiation avec le requérant, ce qui n'était d'ailleurs pas remis en cause, ni par la partie défenderesse ni par le Conseil, il ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE